

**Arrêté municipal temporaire n° 2023.72**  
**Objet : Marchés artisanaux « Les artisans de Provence »**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** La demande présentée par Mme Lucienne de VINCK, Présidente de l'association « Les artisans de Provence » 26700 PIERRELATTE.

**Considérant** que le demandeur a besoin du domaine public pour l'organisation de ses marchés artisanaux.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### Arrêtons

**Article 1** : Afin de procéder à l'organisation des marchés artisanaux.

L'association "Les artisans de Provence" est autorisés à occuper le domaine public Place de la Libération Nord à Nyons (26110).

**Le 28 mai 2023, le 18 juin 2023 le 16 juillet 2023, le 13 août 2023 et le 10 septembre 2023**  
**De 07h00 à 18h00**

**Article 2** : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 3 : Signalisation**

Le demandeur devra mettre en place 7 jours avant les travaux, la signalisation complète de l'occupation accordée. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 15 mars 2023,  
Le Maire,  
Pierre COMBES

